

COMMUNE DE FRONTON**EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL****Séance 20 décembre 2023**

L'an deux mille vingt-trois, et le vingt du mois de décembre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal rue des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC. BARRIERE. CARVAHLO. BROCCO. JEANJEAN. SORIANO. BOUDARD PIERRON. PABAN. POURCEL. GARGALE. PICAT. GARRABET. RELATS. DEJEAN. LASBENNES. GARCIA.LAUTA. GHOUATI LEONARDELLI. IZARD.

Pouvoirs : IGON pouvoir à SORIANO
MORENO pouvoir à BARRIERE
SACRE pouvoir à JEANJEAN
VERDOT pouvoir à PABAN
DENAT pouvoir à DEJEAN
HISSLER pouvoir à LASBENNES

Date de la convocation : 13 décembre 2023

Votants : 26

Nuls : 0

Donf pouvoir : 6

Pour : 26

Contre : 0

Refus de vote : 0

Abst :

Délibération n° : 2023 - 100

Excusés : Sandrine PUJOL, Eulalie LAMENDIN, Bruno HONTANS

Secrétaire : Karine Barrière

OBJET : Identification de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables

LE CONSEIL,

Vu la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et notamment son article 15 ;

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 141-5-1, L. 141-5-3, L. 141-3, L. 211-2, L. 100-4, L. 100-1 A et L. 141-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 318-8-2, L. 181-28-10 et L. 143-16 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 511-1, L. 110-4 et L. 341-15-1 ;

Vu le courrier du préfet de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne du 20 juin 2023 relatif à la mise à disposition des données et éléments d'informations relatifs à l'établissement des zones d'accélération des énergies renouvelables ;

Vu le débat qui s'est tenu au sein de la communauté de communes du Frontonnais le 14 décembre 2023 ;

Vu les modalités de concertation du public précisées en annexe de la présente délibération.

Considérant que les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables présentent un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables pour atteindre, à terme, les objectifs de la politique énergétique nationale et les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) ;

Considérant que les zones d'accélération contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique ;

Considérant que ces zones sont définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables pour les intérêts tenant à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi qu'à la commodité du voisinage, la santé, sécurité, salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

Considérant que ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

Considérant que, à l'exception des procédés de production en toiture, ces zones ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations éoliennes, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000, ni dans les zones couvertes par des dispositions de protection conduisant à une interdiction des installations d'énergies renouvelables, ni dans les zones à enjeux majeurs identifiées sur la base d'éléments de connaissance territorialisés ;

Considérant que ces zones sont identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique afin de valoriser les zones d'activité économique présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables ;

Considérant que dans le périmètre des aires protégées et des grands sites de France, les communes identifient ces zones d'accélération après avis du gestionnaire. Lorsque les communes sont intégrées en totalité ou en partie dans le périmètre de classement d'un parc naturel régional, l'identification des zones d'accélération est réalisée en concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du parc pour ce qui concerne les zones situées en son sein ;

Considérant que les communes identifient des zones d'accélération par délibération du conseil municipal après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement précisées en annexe de la présente délibération, qu'elles transmettent au référent préfectoral, à l'EPCI dont elles sont membres et le cas échéant, à l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la concertation a été définie par délibération du 25 septembre 2023 ainsi qu'il suit : La concertation du public organisée par la commune de Fronton est ouverte du 26 septembre au 26 décembre 2023 inclus. Les modalités de concertation du public suivantes ont été définies :

- La mise à disposition d'un registre de recueil des avis et contributions du public :
 - o Dans les locaux de la Mairie de Fronton, aux jours et heures d'ouverture ;
- La mise à disposition de documents d'études en Mairie et sur le site internet de la Mairie au fur et à mesure de leur état d'avancement ;
- Une réunion publique d'information fixée le lundi 18 décembre 2023 à 19h au Préau des Chevaliers de Malte. Cette dernière a fait l'objet d'un d'affichage, de publication dans la presse locale et des supports numériques de la commune (Facebook, intramuros, ...) ;
- Le public peut également adresser ses observations, propositions et contributions sur le sujet du développement des énergies renouvelables :
 - o Par courrier : Mairie de Fronton, 1 esplanade Marcorelle, BP3, 31620 Fronton ;
 - o Par courriel : plu-revision2018@mairie-fronton.fr

Considérant que la définition des zones d'accélération est actualisée au moins à chaque révision de la PPE.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que :

Les zones d'accélération permettent d'accélérer et de faciliter l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables sur le territoire.

Les projets d'énergies renouvelables situés au sein de zones d'accélération bénéficieront d'une meilleure acceptabilité sociale, d'une réduction des délais d'instruction, de dispositifs financiers et d'une accélération de leur implantation à travers la possibilité d'intégration de zones d'accélération au sein des documents d'urbanisme avec la procédure de modification simplifiée.

▪ Contexte général du projet d'identification de zones d'accélération

En 2020, la France était le seul pays de l'Union européenne à ne pas avoir rempli ses objectifs en matière d'énergies renouvelables.

Face à la crise énergétique et au dérèglement climatique et afin de rattraper le retard pris par la France en matière de développement des énergies renouvelables, la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables est adoptée.

Cette loi a donc notamment pour objet d'atteindre les objectifs de la politique énergétique nationale et de la PPE et ainsi de contribuer à la solidarité nationale et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique en France.

Pour cela, une accélération du développement de la production d'énergies renouvelables est nécessaire sur l'ensemble du territoire national et un dispositif d'identification par les communes de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables est mis en place et encadré par l'article 15 de la loi.

- Étapes de la procédure d'identification des zones d'accélération

A compter de la mise à disposition aux communes par l'État des informations et données disponibles relatives au potentiel d'implantation des énergies renouvelables, les communes identifient des zones d'accélération par délibération du conseil municipal et les transmettent au référent préfectoral, à l'EPCI et, le cas échéant, à l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme, dans un délai de six mois.

Dans ce délai de six mois, un débat se tient au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones d'accélération identifiées avec le projet du territoire.

Après expiration de ce délai, le référent préfectoral arrête une cartographie des zones d'accélération identifiées qu'il transmet au comité régional de l'énergie ou à l'organe en tenant lieu. Le référent consulte également, au sein d'une conférence territoriale, les établissements publics mentionnés à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme et les EPCI.

L'avis du comité régional ou de l'organe en tenant lieu est transmis aux référents préfectoraux au plus tard trois mois après la réception de la cartographie des zones d'accélération transmises.

L'identification des zones d'accélération est renouvelée pour chaque période de cinq ans.

Du bilan intermédiaire de la concertation à la date du 13 décembre 2023 à 12 h il ressort :

- ▶ Nombre d'observations / requêtes consignées dans le registre mis à disposition à l'accueil de la Mairie :
 - Aucune
- ▶ Nombre de courriels reçus :
 - 16 courriels
- ▶ Nombre de courriers reçus :
 - 1 courrier

Points de convergence communs à 16 des 17 contributions citoyennes :

- ▶ Oui au développement des ENR mais sur secteurs propices et adaptés (zones déjà urbanisées, parkings, toitures bâtiments commerciaux, industriels, publics et agricoles, ZAE, ...)
- ▶ Préserver strictement et durablement le cadre de vie les paysages, le patrimoine commun des frontonnais « le vignoble » => éléments d'attractivité & renommée du territoire
- ▶ Pas de développement ENR au sein des espaces naturels, agricoles et forestiers
- ▶ Préservation des sentiers de randonnées
- ▶ Être attentifs aux pollutions visuelles et sonore

Une contribution vise à demander l'inscription de deux parcelles en ZAENR.

Des travaux de définitions des zones menés avec l'assistance des cabinets Citadia et Even conseils, six zones d'accélération sont identifiées à ce jour :

ZAENR	Type d'ENR (PV au sol / PV toiture / Eolien / Méthanisation / Réseau de chaleur)	Surface en Ha
ZAENR 1	Biomasse	94
ZAENR 2	Géothermie	30
ZAENR 3	Méthanisation	83
ZAENR 4	PV ombrière	77
ZAENR 5	PV au sol	27
ZAENR 6	PV toitures	38

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Prend en compte le bilan intermédiaire de la concertation tel que prévu dans la délibération du 25 septembre 2023

- Identifie et arrête six zones d'accélération d'installations de terres renouvelables telles que jointes en annexe de la présente délibération et recensées dans le tableau ci-dessus.
- Autorise Monsieur le maire à transmettre ces propositions au référent préfectoral
- Ajoute que la présente délibération sera transmise, à la Communauté de Communes du Frontonnais.

Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.

les jour, mois et an que dessus,

Après :

- envoi en préfecture le 21 décembre 2023
- Affichage 22/12/2023 au 23/01/2023
- Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Maire,



Hugo Cavagnac

La secrétaire



Karine Barrière